



UNAF

STATUTS

SECTION REGIONALE NOUVELLE AQUITAINE

Fondée le 15 Octobre 2016 à LIMOGES (87000)
sous le numéro : **W161005559**
N° Siret : 824 402 291 00010

Siège social : Ligue de Football de la Nouvelle Aquitaine
102 Rue d'Angoulême 16400 Puymoyen

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION ET DUREE

Il est fondé, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et dans le cadre de la loi de 1984 sur les activités physiques et sportives, entre les adhérents aux présents statuts, une Association ayant pour titre « **Section Régionale Nouvelle Aquitaine de l'Union Nationale des Arbitres de Football** » désignée sous le sigle :

SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE.

La **SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE** est affiliée à l'Union Nationale des Arbitres de Football (UNAF) fondée le 22 avril 1967 qui a succédé à l'Amicale Française des Arbitres de Football et à l'Association Nationale des Arbitres de Football.

Les statuts précédents de ces deux associations ayant été auparavant annulés.

Elle respecte à ce titre les statuts de l'**UNAF** Nationale. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : HISTORIQUE

La **SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE** a succédé aux Sections Régionales **UNAF** du Sud-Ouest communément appelée **UNAF** Aquitaine et **CENTRE OUEST**.

L'**UNAF** - Section Régionale du Sud-Ouest, qui a été créée le 7 novembre 1969, a été dissoute par décision prise en assemblée générale extraordinaire le 15 Octobre 2016 à Limoges (87).

L'**UNAF** - Section Régionale Centre Ouest, qui a été créée le 4 mai 1974, a été dissoute par décision prise en assemblée générale extraordinaire le 15 Octobre 2016 à Limoges (87).

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé au siège administratif de la **Ligue Régionale de Football de la Nouvelle Aquitaine**. Le siège social de l'Association peut être transféré sur simple décision du Comité de l'Association : la ratification par l'Assemblée Générale qui suit cette décision est nécessaire.

ARTICLE 4 : OBJET

La SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE a pour buts :

- 1) Favoriser l'unité du corps arbitral et son évolution dans le cadre de la Ligue de Football de la Nouvelle Aquitaine,
- 2) Défendre le statut et les conditions des arbitres,
- 3) Prévenir la violence à l'occasion des manifestations sportives et notamment les compétitions de football organisées par la Ligue de Football de la Nouvelle Aquitaine,
- 4) Assurer une couverture juridique à ses membres victimes d'agressions dans le cadre de leurs missions, dès lors que le dossier est validé par le Comité Directeur National ;
- 5) Entretenir et resserrer les liens de camaraderie entre les membres tout en développant l'esprit d'entraide mutuelle,
- 6) Apporter par solidarité une aide tant morale que financière aux adhérents qui en éprouveraient le besoin,
- 7) Représenter et assister ses adhérents et le corps arbitral dans les différentes instances sportives,
- 8) Représenter et assister ses adhérents tant auprès des organismes sportifs et administratifs que devant les juridictions civiles, sportives et pénales qui auraient à connaître des affaires les concernant, pour les dossiers validés par le comité directeur national,
- 9) Se porter partie civile aux côtés des adhérents ayant fait l'objet d'agressions dans l'exercice de leurs missions et réclamer les réparations des préjudices subis par l'adhérent ou les adhérents concernés, par l'UNAF pour l'atteinte grave portée à ses campagnes de recrutement, formation et promotion des arbitres,
- 10) Participer au recrutement, à la formation et à la promotion des arbitres de tous niveaux en collaboration avec les responsables de l'administration et de la gestion du Football, dont les commissions d'arbitrage de la Ligue de Football de la Nouvelle Aquitaine et des districts qui la composent,
- 11) Assurer une liaison unificatrice entre l'UNAF Nationale et les Sections Départementales, tout en conservant pour celles-ci leur autonomie administrative et financière,
- 12) Permettre à tous les arbitres de football en activité ou anciens arbitres une adhésion à l'UNAF selon le règlement défini par l'UNAF Nationale.

ARTICLE 5 : MEMBRES

La SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE se compose des Sections Départementales situées sur le territoire de la Ligue de Football de la Nouvelle Aquitaine, déclarées selon la loi du 1er Juillet 1901 ayant déclaré s'être affiliées à l'UNAF, et de fait, avoir les buts de leur association en adéquation avec ceux de l'UNAF Nationale, et ceux de la SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE tels qu'écrits ci-dessus.

La SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE comprend des :

- **membres actifs** : arbitres en activité ou anciens arbitres de la Fédération, des Ligues et des Districts ayant acquitté leur cotisation à leur section départementale,
- **membres sympathisants** : personnes ne pouvant se prévaloir d'être arbitres en activité ou anciens arbitres de la Fédération, des Ligues et des districts et ayant acquitté leur cotisation à leur section départementale,
- **membres d'honneur** : qualité reconnue aux personnes ayant rendu des services à la Section Régionale UNAF, et nommé comme tel par le comité de direction de cette dernière.

ARTICLE 6 : CONDITIONS REQUISES

Pour être membre actif de l'UNAF, il faut avoir obtenu la licence d'arbitre délivrée par la FFF, les Ligues et/ou Districts et ne pas être privé de ses droits civiques et civils, et ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire de radiation.

Le titre de membre d'Honneur est décerné par le Comité Directeur de la Section Départementale ou de la Section Régionale.

L'adhésion est effective dès qu'elle a été enregistrée par l'outil de gestion.

Le Comité Directeur de la Section Régionale ou celui d'une de Section Départementale a le pouvoir de refuser toute adhésion ou renouvellement d'adhésion.

Dans ce cas, il devra convoquer le demandeur concerné pour l'entendre et lui signifier sa décision qui sera obligatoirement motivée.

Le demandeur concerné pourra se faire assister par tout conseil de son choix et faire appel de la décision dans les trente (30) jours qui suivent sa notification, devant le Comité Directeur de la Section Régionale en cas de décision départementale et devant le Comité Directeur de l'UNAF Nationale en cas de décision régionale, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétariat de l'UNAF concernée.

Le Comité de l'Association a obligation d'informer, par écrit, l'UNAF Nationale de sa décision.

ARTICLE 7 : DEMISSIONS - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation en fonction de la date arrêtée par le comité de direction,
- La radiation ou suspension à temps prononcée par le Comité Directeur,
 - a) de la Section Départementale,
 - b) de la Section Régionale,
 - c) de l'Union Nationale.

après enquête et audition ou défense présentée par l'adhérent.

Les membres radiés ou démissionnaires ne peuvent exercer aucune réclamation sur les cotisations qu'ils auraient versées, ces cotisations restant définitivement acquises à l'association.

Si une section départementale décide de quitter l'**UNAF**, la Section Régionale déterminera la section départementale ou la nouvelle structure d'accueil à laquelle les adhérents (es) pourront être rattachés (es) et portera cette information à leur connaissance pour qu'ils (elles) puissent adhérer à cette nouvelle entité. Quelle que soit la solution retenue, le comité directeur de la **SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE** fera valider la proposition par l'assemblée générale suivant sa prise de décision.

TITRE II - RESSOURCES - COMPTABILITE

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de la **SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE** se composent de :

- de la part régionale des cotisations,
- du produit des manifestations organisées par le Comité Directeur,
- des subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, les organismes nationaux, régionaux et départementaux du football,
- des dons, legs et autres produits de libéralités dont l'emploi est autorisé par la loi.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE

La comptabilité de la **SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE** est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Les dépenses sont ordonnancées par les Coprésident(e)s et exécutées par le (ou la) Trésorier(ère) et le (ou la) Trésorier(ère) Adjoint(e).

Il est tenu, au jour le jour, par le (la) Trésorier(ère) ou son adjoint(e), une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

La comptabilité fait apparaître, un compte d'exploitation, un compte de résultats et le bilan de l'exercice qui sont présentés à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur ou égal à six (6) mois à compter de la date de la clôture des comptes.

Un rapport est établi par deux (2) vérificateurs (trices) aux comptes et 2 suppléant(e)s, nommé(e)s ou renouvelé(e)s pour la mandature par l'Assemblée Générale de la **SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE**.

Ces derniers (ères) ne doivent pas être membres du Comité directeur de la Section Régionale, ni Présidents (es) de Section Départementale.

ARTICLE 10 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation de la saison sportive (1er juillet / 30 juin) est fixé chaque année par le Comité Directeur de la SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE et est soumis au vote lors de l'Assemblée Générale de la saison N-1.

La cotisation réglée par la Section Départementale comprend obligatoirement la part régionale et nationale.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation versée par l'adhérent(e) pour la saison en cours reste acquise à l'Association.

Les cotisations sont payables en quatre fois (fin octobre, fin décembre, fin mars et fin mai) ; les quotes-parts autres que celle dévolue à la SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE sont reversées globalement à l'UNAF Nationale aux mêmes périodes.

TITRE III - ADMINISTRATION - DIRECTION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : ADMINISTRATION

La SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE est administrée par un Comité Directeur comprenant vingt-deux (22) membres au maximum :

- les douze (12) Président(e)s de Sections Départementales (SD 16 - 17 - 19 - 23 - 24 - 33 - 40 - 47 - 64 - 79 - 86 et 87) ou leurs représentants,
- le (la) Président(e) de la CRA, avec voix consultative,
- et le (la) Représentant(e) des arbitres au Comité de Ligue y sont de droit.
- les huit (8) autres membres sont élus au scrutin de liste bloquée à bulletin secret, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Ils sont élus pour une durée de QUATRE (4) ans.

Rappel : Les candidats doivent se regrouper en liste complète de 8 noms

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Les listes de candidatures doivent être adressées au président de la commission électorale dans le délai fixé par le comité de direction. Celui-ci doit écarter toute liste non conforme aux conditions de candidatures définies par les présents statuts.

Chaque liste doit mentionner obligatoirement, pour chacun des 8 candidats, leurs nom, prénoms, le numéro d'adhérent.

Afin de faire partie d'une liste, chaque candidature devra avoir été investie par sa section départementale.

Le panachage et le vote préférentiel sont interdits. Tout bulletin complété, raturé, modifié, etc. est considéré comme nul.

La liste ayant obtenu une majorité de voix est déclarée gagnante et obtient tous les sièges.

Un accès aux instances dirigeantes de la SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE est garanti de façon égale aux hommes et aux femmes.

Afin de permettre au président de section départementale ou son représentant non présent le jour de l'Assemblée de voter, le vote par procuration (un seul pouvoir écrit par personne votante) est admis.

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles et renouvelables pour la totalité du Comité Directeur.

Le Comité Directeur de la SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE est ainsi composé des 8 membres présentés par les Sections Départementales, des 12 Président(e)s des Sections Départementales, du (de la) Représentant(e) des arbitres au Comité de Direction de Ligue et du (de la) Président(e) de la CRA.

N.B. Si l'un d'entre eux, à la suite de la dernière AG électorale de sa SD, est devenu Président(e), il (elle) devient « membre de droit ». Il (elle) ne pourra se représenter (principe du non cumul de mandat).

Toutefois, et à titre tout à fait transitoire, il (elle) conserve son poste jusqu'à l'AG Régionale électorale.

Le (la) Représentant(e) des arbitres au comité de direction de Ligue ne dispose d'un droit de vote au sein du comité directeur de SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE que s'il (elle) est adhérent(e) à l'UNAF. Dans le cas contraire, il (elle) n'a qu'une voix consultative.

Le comité directeur est responsable de sa gestion devant l'assemblée générale.

Présidents des sections départementales :

L'année du renouvellement du Comité Directeur de la Section Régionale, les AG électorales des SD doivent impérativement se tenir au moins un mois et une semaine avant l'AG électorale régionale.

Les Président(e)s élu(e)s ou réélu(e)s sont immédiatement membres de droit de la Section Régionale. A ce titre, ils (elles) ou leur représentant(e) dûment mandaté(e), sont porteurs (euses) des voix de leur SD (nombre de voix défini en fonction de celui de leurs adhérents).

ARTICLE 12 : ELECTION DES DEUX CO-PRESIDENT(E)S

Après l'élection du Comité Directeur de l'Association, celui-ci propose deux candidat(e)s à la Coprésidence de l'Association, pour la durée du mandat dudit Comité. La Coprésidence ne peut être assurée que par des **membres actifs**.

Les candidats proposés par le Comité Directeur sont ratifiés par « oui » ou par « non » à bulletins secrets par l'Assemblée Générale, (le collège électoral étant défini à l'article 17 des présents statuts) à la majorité absolue des voix dont disposent les membres de l'Assemblée au moment du vote. En cas de désaccord par l'Assemblée, le Comité Directeur se réunira de nouveau et proposera deux autres candidats.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Le comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par les Coprésidents ou le (ou la) Secrétaire Général(e), au moins trois (3) fois par an.

Il est tenu une feuille de présence par réunion, dûment émargée par les participants (es), jointe à l'original du compte rendu des travaux archivé par le (la) Secrétaire Général(e).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou ayant donné leur pouvoir. Il n'est admis qu'un pouvoir écrit par personne présente.

Pour les décisions à prendre par vote, les voix des Coprésident(e)s sont prépondérantes en cas d'égalité des voix.

Le Comité Directeur nomme les responsables et les membres constituant les commissions formées en son sein et approuve les nominations éventuelles de membres non élus dans ces diverses commissions.

A l'issue d'un débat ou d'une décision, les membres sont solidairement responsables des décisions prises et de leur application. Leur devoir de réserve doit les obliger à ne pas faire état de leur choix personnel.

Un procès-verbal est rédigé à chaque réunion du Comité Directeur et adressé à tous les membres dudit Comité.

Tout membre de la SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE à jour de ses cotisations a droit de présence aux réunions du Comité Directeur en tant qu'auditeur libre, sauf en cas d'huis-clos, alors décidé par la majorité dudit Comité.

Les convocations sont envoyées par le (la) Secrétaire Général(e) à chaque membre du Comité Directeur dix (10) jours avant la date fixée de la réunion, indiquant le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validation des décisions.

Un membre non présent à trois (3) réunions consécutives ou non au cours de la même saison sportive, sans excuses dûment motivées et agréées par le Comité Directeur, est considéré comme démissionnaire.

Dans le cadre des dispositions de l'article 4 des statuts, en cas d'agression de l'un de ses adhérents (es), chaque Section Départementale de l'**UNAF NOUVELLE AQUITAINE** peut établir, le cas échéant, un dossier juridique, dont le modèle est établi par la commission juridique nationale.

Celui-ci doit être rédigé par le (la) Délégué (e) Juridique Départemental(e) et être transmis à la Commission juridique Nationale qui émet un avis sur sa conformité. Une copie du dossier et les informations lors du suivi doivent être obligatoirement transmises au Délégué Juridique Régional.

L'acceptation ou le refus de prise en charge administrative et financière du dossier sont du ressort du Comité Directeur National.

L'adhérent(e) s'engage à se conformer aux instructions qui lui seront signifiées tant par l'avocat(e) dûment mandaté(e) par l'**UNAF** que par les représentants de l'Union Nationale des **Arbitres de Football** et à avertir ces derniers de tous éléments dont il aurait connaissance et qui intéresseraient la gestion du dossier.

En raison de la charge financière et administrative que constitue la gestion d'un dossier, l'adhérent(e) s'engage solennellement à rester adhérent(e) à l'**UNAF**, en étant à jour de ses cotisations, jusqu'à l'issue définitive de la procédure et de son exécution.

Dans l'hypothèse où l'adhérent(e) ne tiendrait pas les engagements ci-dessus, le soutien de l'Union Nationale des Arbitres de Football pourrait lui être retiré, avec toutes les conséquences qui pourraient en découler.

ARTICLE 14 : DIRECTION ET BUREAU

Le Comité Directeur comprend :

- les huit (8) membres élus ;
- les douze (12) Président(e)s des Sections Départementales ;
- le (la) Représentant(e) des arbitres au Comité de Ligue ;
- le (la) Président(e) de la commission Régionale d'Arbitrage avec voix consultative.

Il choisira, en son sein :

- deux Coprésident(e)s,
- un(e) Secrétaire général(e) et un(e) Secrétaire adjoint(e),
- un(e) Trésorier (ère) général(e) et un(e) Trésorier (ère) adjoint(e),
- Deux Délégué(e)s Régionaux (ales) aux affaires juridiques.

Parmi ces membres, seront nommés des responsables de commissions thématiques.

Un Président de Section Départementale ne peut cumuler sa fonction avec un poste de membre présenté par l'une des sections départementales. Sauf période transitoire : voir N.B. de l'article 11.

La **SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE** est divisée en plusieurs secteurs animés par des membres du Comité Directeur de l'association.

Ces secteurs pourront se réunir à chaque fois que nécessaire.

Le (la) Secrétaire Général(e), le (la) Trésorier (ère) Général(e) et le Délégué Juridique Régional sont élu(e)s par le Comité Directeur et forment, avec les deux Coprésidents, le **Bureau** du Comité de l'Association.

Le Comité Directeur élit aussi le (la) Secrétaire Adjoint(e), le ou la Trésorier (ère) Adjoint(e), les responsables de secteurs et attribue les tâches spécifiques.

Il prend en compte les éventuelles candidatures au Comité Directeur National, les examine avant d'acter leurs investitures auprès de la Commission Electorale et du Président du Comité Directeur National.

ARTICLE 15 : RETRIBUTION

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, à l'exception des demandes justifiées de remboursement de frais.

ARTICLE 16 : (RESERVE)

TITRE IV - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17 : COLLEGE ELECTORAL

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, comme Extraordinaire, le collège électoral est constitué par les Président(e)s des Sections Départementales de la **SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE** ou leurs représentant(e)s mandaté(e)s.

Le droit de vote des adhérents (es) est exercé par leurs représentant(e)s. Le nombre de voix est attribué comme suit : une (1) voix pour dix (10) adhérent(e)s ou fraction égale ou supérieure à cinq (5).

Le nombre d'adhérent(e)s pris en compte pour le décompte des voix est le nombre d'adhérent(e)s à jour de leur cotisation **trente (30) jours** avant la date de l'Assemblée Générale.

Si l'Assemblée Générale se tient postérieurement au 30 juillet et antérieurement au 31 décembre, le nombre d'adhérents pris en compte pour le décompte des voix est le nombre d'adhérents à jour de cotisation à la date du 30 juin.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par les Coprésident(e)s. Elle se réunit une (1) fois par an à la date fixée par le Comité Directeur.

L'ordre du jour est fixé sur proposition des Coprésident(e)s, en accord avec le Comité Directeur. Trente (30) jours avant la date fixée, les membres du collège électoral sont convoqués individuellement par écrit ou par tout autre moyen. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre a la possibilité de présenter un vœu, sous réserve d'en avoir informé par écrit, les Coprésident(e)s de l'Association, dix (10) jours au plus tard avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Les Coprésident(e)s, assistés des membres du Comité de l'Association, président l'assemblée et exposent la situation morale de l'Association.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association. Lorsqu'une délibération porte sur une affaire à traiter entre l'Association et un membre, celui-ci ne peut pas prendre part au vote.

L'assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la **SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE**.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve le rapport moral, les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Seules sont valables les délibérations prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises dans les conditions prévues à l'art. 13.

En cas d'absence des Coprésidents, le membre du Comité Directeur le plus âgé préside la séance.

En dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire, une **Assemblée Générale Extraordinaire** peut être convoquée soit par les Coprésident(e)s, soit par la majorité des membres du Comité Directeur, soit par les deux tiers (2/3) des membres adhérents. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée aux Coprésident(e)s par lettre recommandée ou Email avec accusé de réception.

L'ordre du jour ainsi que la date de cette Assemblée Générale Extraordinaire sont fixés par les parties qui l'auront provoquée.

L'ordre du jour doit motiver la demande. Les Coprésident(e)s devront alors convoquer l'assemblée générale dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la demande.

Les membres du collège électoral sont convoqués dans des conditions identiques à celles définies à l'article précédent. Les décisions sont prises dans les conditions prévues à l'article 13.

ARTICLE 19 : ELECTION AU COMITE DIRECTEUR

Avant chaque élection, il sera créé une Commission des Opération Electorales (COE) de 5 membres adhérents à l'UNAF qui ne devront pas être candidats, ni être membres du Comité Directeur de la Section Régionale.

Est éligible au Comité Directeur tout membre adhérent à la SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE :

- majeur(e) au jour de l'élection, à jour de sa cotisation pour la saison en cours au moment du dépôt de sa candidature,
- ayant fait acte de candidature, par l'intermédiaire du dépôt de liste, par simple courrier ou Email, adressé au (à la) Président (e) de la COE ou au siège social de l'association, trente (30) jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale,
- ayant au moins six (6) mois de présence au sein de l'association, (date de l'enregistrement informatique faisant foi).

Chaque candidature, pour être recevable et inscrite sur une des listes soumises aux électeurs, doit obtenir l'investiture du Comité Directeur de sa Section Départementale d'appartenance qui doit en informer le (la) Président(e) de la COE par simple courrier ou Email.

Le renouvellement du Comité Directeur de l'Association a lieu en totalité tous les quatre (4) ans.

En cas de démission ou de radiation d'un membre du Comité de l'Association, il peut être pourvu au siège ainsi vacant, en cooptant un membre nouveau. Cette cooptation est ratifiée par l'Assemblée Générale suivante, et le remplacement ainsi effectué vaut pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE V - POUVOIRS DU COMITE

ARTICLE 20 : POUVOIRS

Le Comité Directeur détient les pouvoirs de direction, réalise toutes opérations qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale et assure l'administration de la SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE.

Les Coprésident(e)s représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils (elles) ont notamment qualité pour ester en justice en toute matière au nom de l'association, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois ou tous autres recours.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis à autorisation du Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale. Il statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour la SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE.

ARTICLE 20 BIS : DEMISSION COLLECTIVE DU COMITE DIRECTEUR

En cas de démission collective de la majorité des membres du Comité Directeur, l'Assemblée Générale confie la gestion de l'Association à un Comité Directeur Provisoire de cinq (5) membres désignés en son sein.

Le Comité Directeur Provisoire a pour mission de préparer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décidera de la dissolution de l'Association ou de la mise en place d'un nouveau Comité Directeur.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée impérativement dans un délai de soixante (60) jours au maximum, à compter de la date de démission de l'ancien Comité Directeur.

TITRE VI - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 21 : LIMITE DES STATUTS

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont tranchés par le Comité Directeur.

ARTICLE 22 : ACTIVITES

Toute activité politique, confessionnelle et commerciale à des fins personnelles est proscrite au sein de l'UNAF.

ARTICLE 23 : DEVOIRS DES ADHERENTS

Tout Membre a pour devoir de défendre l'honneur, le prestige et les intérêts de la SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE et d'apporter son concours à tous les égards pour favoriser le développement et la prospérité de l'association.

TITRE VII - REPRESENTATION DANS LES ORGANISMES DU FOOTBALL

ARTICLE 24 : REPRESENTATION A LA LIGUE DE FOOTBALL

Le Comité Directeur de l'Association désigne le(s) membre(s) de la SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE qui sera (seront) proposé(s) pour représenter les arbitres au sein de la (des) liste(s) soumise(s) à l'élection du Comité de Directeur de la Ligue.

Les Coprésident(e)s de la Section Régionale UNAF, ou leurs représentants, conduiront la délégation chargée de rencontrer la ou les personnes conduisant la ou les listes qui seront soumises aux suffrages de l'élection au Comité Directeur de la Ligue.

Ce ou ces représentants (es) devra (ont) être adhérent(s) (es) à l'UNAF depuis plus de six (6) mois.

Ce ou ces membre(s) doit (vent) répondre aux critères d'éligibilité définis par les dispositions du statut de la ligue en vigueur au moment de l'élection.

Les représentant(e)s de l'UNAF qui siègent dans les instances du football s'engagent à démissionner immédiatement de leur mandat dans l'hypothèse où un vote de défiance, acquis à la majorité des trois quarts (3/4) des voix dont disposent les membres au moment du vote à l'Assemblée Générale, viendrait à être enregistré.

Tous les représentant(e)s des arbitres élu(e)s au sein des divers Comités Directeurs ne devront, en aucun cas, accepter la Présidence d'une Commission de Discipline ni celle d'une Commission d'Appel de Discipline de l'instance où ils siègent.

TITRE VIII - MODIFICATIONS - DISSOLUTION

ARTICLE 25 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications aux présents statuts ne peuvent être apportées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des délibérations, la présence de deux tiers (2/3) des voix représentant les adhérents est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée, alors ce quorum ne sera plus exigé, mais les deux tiers (2/3) des voix des présents seront exigés pour la validité de la délibération.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION

La SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE ne peut être dissoute que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire exclusivement convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un(e) ou plusieurs commissaires chargé(e)s de la liquidation des biens de la Section.

L'actif net est alors attribué à chaque section départementale, constituant la SR UNAF NOUVELLE AQUITAINE, au prorata du nombre de ses adhérents, le jour de la liquidation.

Pour la validité des délibérations, la présence des trois quarts (3/4) des voix représentant les adhérents est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée. Alors ce quorum ne sera plus exigé mais les deux tiers (2/3) des voix des présents seront nécessaires pour la validité de la délibération.

TITRE IX - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Comité Directeur de l'Association qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui sont traités à l'administration interne de l'Association.

TITRE X - DATE D'EFFET

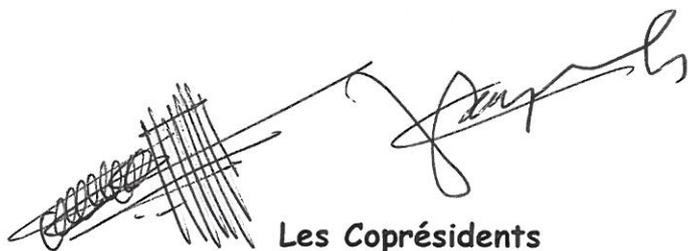
ARTICLE 28 : APPLICATION DES STATUTS

Les présents Statuts ont été discutés et adoptés lors de l'Assemblée Constitutive de la Section Régionale à Limoges le 15 Octobre 2016.

Ils sont approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et sont applicables immédiatement et sans délai.

Lionel VIGUES & Gilles BEAUQUESNE

Michèle BOUSSELY



Les Coprésidents



La Secrétaire Générale